

20250929_DL_06

OBJET : Participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG80

Date de convocation :
19 septembre 2025

Date de séance :
29 septembre 2025

Date d'affichage :
10 octobre 2025

Membres en exercice : 9

Membres présents : 4

Membres votants : 8

Séance en présentiel et en visioconférence

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

Jours et heures d'ouverture du syndicat mixte :

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à 17h30 le Bureau légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Philippe VARLET

Etaient présents : Monsieur VARLET, Monsieur PARSIS, Madame MAILLE-BARBARE, Madame LHOMME.

Secrétaire de séance : Monsieur PARSIS Laurent

Pouvoir :

Madame DELETRE donne pouvoir à Madame LHOMME

Monsieur GEST donne pouvoir à Monsieur VARLET

Madame ROY donne pouvoir à Monsieur PARSIS

Monsieur FAUVET donne pouvoir à Madame MAILLE-BARBARE

Le Bureau de Somme Numérique a décidé d'instaurer une participation pour assurer la garantie prévoyance des agents du syndicat mixte par délibération n°2 du 06 juin 2023.

Le choix s'était orienté sur un contrat de la MNT qui répondait aux besoins exprimés. Nous avons appris que le contrat proposé par la MNT n'était plus labellisé et ne permettra plus d'apporter cette participation à compter du 1er janvier 2026.

Dans ce contexte, nous nous sommes rapprochés du Centre de Gestion de la fonction publique de la Somme pour adhérer à leur contrat groupe, attribué au courtier COLLECTEAM et à l'assureur GENERALI.

Dans la continuité du mode de fonctionnement précédemment mis en place et pour assurer une protection maximale des agents, il est proposé d'instaurer une prise en charge totale de la cotisation de base s'élevant à 2,05% du traitement brut indiciaire des agents.

Le contrat groupe du CDG80 permet d'avoir un taux avantageux unique quel que soit l'âge des agents, sans délai de carence et sans questionnaire médical.

LE BUREAU

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la convention de participation conclue par le CDG80 en date du 14/07/2023;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 09/09/2025

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, Somme Numérique souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.

Le montant annuel de la participation correspond à une prise en charge totale de la garantie de base s'élevant à une cotisation de 2,05% du traitement indiciaire brut.

DECIDE

ARTICLE 1 : Instaure la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

ARTICLE 2 : Autorise le Président à signer tout document en découlant.